



parcscanada.gc.ca parkscanada.gc.ca

**ÉNONCÉ DE PROJET ET DEMANDE DE PROPOSITION
(Contrat de construction)**

**Déboisement
Réfection majeure de la route 132
Parc national Forillon – Phase III**

Appel d'offres n° 2015-28

Date : Janvier 2015

**Unité de gestion de la Gaspésie
Agence Parcs Canada**

Table des matières

1. CONTEXTE.....	1
2. EMPLOI DES TERMES.....	1
3. CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS	1
4. DESCRIPTION DES TRAVAUX	1
5. MESURES D'ATTÉNUATION PARTICULIÈRES	2
6. URGENCES ENVIRONNEMENTALES.....	3
7. GESTION DE LA CIRCULATION ET SIGNALISATION.....	3
8. PROTECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES BIENS.....	4
9. SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS.....	4
10.SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	4
11.UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR	5
12.DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX	6
13.LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS, ORDONNANCES.....	6



1. CONTEXTE

L'unité de gestion de la Gaspésie de l'Agence Parcs Canada (APC) désire faire des travaux de déboisement dans le cadre du projet de réfection majeure de la route 132. Les travaux concernent la coupe de bois d'une nouvelle emprise de la route 132 dans le secteur de Cap-des-Rosiers, entre le stationnement La Chute et la route du Secteur Nord, ainsi qu'entre la 132 et la limite du Parc national du Canada Forillon, près de Cap-des-Rosiers. La superficie à déboiser est d'environ 14,75 hectares. Les surfaces d'une sur largeur d'emprise pour une nouvelle ligne électrique et de deux stationnements identifiées sur les plans en annexe sont incluses dans cette superficie à déboiser. Les zones des travaux de déboisement à effectuer et les superficies sont identifiées sur les plans de la firme Stantec, ci-joints en annexe.

2. EMPLOI DES TERMES

- .1 "Le Représentant ministériel" désigne le gestionnaire de projet du parc national Forillon (APC), ou son représentant autorisé.
- .2 "L'Entrepreneur" désigne l'individu ou la société choisi pour accomplir dans sa totalité tous les travaux décrits dans la présente, selon les normes, devis et dessins fournis à cet effet.

3. CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- .1 L'Entrepreneur doit considérer que les travaux de construction de la phase II de la réfection de la route 132 sont en cours de construction par l'entreprise Eurovia Québec Construction Inc. (Eurovia). Le chantier est présentement fermé et libéré pour l'hiver. Il s'étend sur environ 2 km, de la route du secteur Nord jusqu'à la route 132. Les infrastructures routières, le terrassement et le pavage de cette nouvelle route sont réalisés. Le nouveau pont, quant à lui, n'est pas terminé et n'est pas praticable. Cette route n'est pas ouverte à la circulation. Pour ce secteur, inclus dans les sections ITD4 et ITD5, les travaux de déboisement devront être réalisés en dernier lieu.
- .2 L'APC se réserve le droit d'affecter, à proximité de l'emplacement des travaux où même dans les emprises déboisées, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux, par exemple des foreuses sur chenilles ou encore des arpenteurs.

4. DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Effectuer l'implantation des aires de déboisement et réaliser le piquetage sur les sites nécessaires pour la réalisation des travaux, selon les plans fournis par la firme Stantec (7 feuillets, de 158150010-300-IT-D-ITD1-01 à 158150010-300-IT-D-ITD7-01). Les fichiers en format dwg seront fournis à la compagnie qui aura le contrat.
- .2 Effectuer, pour l'ensemble des zones de coupe, le déboisement au ras du sol qui consiste à couper au ras ou près du niveau du sol, les arbres sur pied, les broussailles, les arbrisseaux, les racines, les souches ainsi que les billes partiellement enfouies, et à éliminer les abattis ainsi que les débris qui jonchent le sol. Si les conditions climatiques ne permettent plus un déboisement au ras du sol, les coupes pourront être à une hauteur maximale de 30 cm.



- .3 Ces travaux pourront être effectués à l'aide d'une abatteuse multifonctionnelle sur chenilles, d'une abatteuse-groupeuse sur chenilles ou à l'aide d'abatteurs manuels (scies à chaîne).
- .4 Le bois d'une valeur commerciale coupe dans l'emprise est la propriété de l'Entrepreneur, qui peut le vendre.
- .5 Aucun essouchage ne sera réalisé dans le cadre des présents travaux.
- .6 L'abattage des arbres doit être fait de manière à diriger leur chute à l'intérieur des aires à déboiser.
- .7 Le déboisement devra débuter dans les zones de coupe identifiées sur les plans en ITD6 et ITD3 prioritairement, dans l'ordre énuméré ici. Pour les zones de coupe incluses dans les sections ITD4 et ITD5, les travaux de déboisement devront être réalisés en dernier lieu.
- .8 Débarder le bois à l'aide d'un porteur sur chenilles ou d'une débusqueuse doté de pneus à haute flottaison.
- .9 Transporter tous les débris provenant des travaux de déboisement hors du parc.
- .10 Afin de disposer des rebuts provenant de ses opérations de déboisement, l'Entrepreneur peut faire du déchiquetage s'il rencontre les conditions suivantes :
 - que la dimension des fragments (copeaux) n'excède pas 100 mm;
 - que les fragments soient épandus uniformément sur place avec une épaisseur n'excédant pas 100 mm par rapport à la surface du terrain naturel;
 - qu'aucun débris ne soit laissé sur les routes publiques et chemins privés.
- .11 L'Entrepreneur doit considérer que des cours d'eau (ruisseaux) sont présents dans la zone à déboiser, et il ne devra en aucun moment traverser dans le lit du cours d'eau avec la machinerie. Des ponts temporaires devront être utilisés pour que la machinerie traverse ces cours d'eau. La machinerie ne doit en aucun moment circuler à une distance moindre de 5 m des cours d'eau.
- .12 À la fin de chaque journée, l'entrepreneur se doit de nettoyer les différents lieux de travail. Une fois les travaux terminés, évacuer du chantier les matériaux et les matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement.

5. MESURES D'ATTÉNUATION PARTICULIÈRES

- .1 Diverses mesures d'atténuation des impacts envisageables reliés au déboisement seront à considérer sur la totalité des zones de coupe.
- .2 La période de restriction pour le déboisement se situe entre le 15 mai et le 15 août.
- .3 Les limites des zones de déboisement seront identifiées clairement. Une signalisation adéquate sera installée, maintenue en place et tenue en bon état.
- .4 L'Entrepreneur doit effectuer l'abattage des arbres de façon à ne pas endommager la lisière de la forêt et éviter la chute des arbres à l'extérieur des limites de déboisement ou vers un cours d'eau. Le cas échéant, l'Entrepreneur est tenu de nettoyer le cours d'eau et de retirer les résidus provenant de la coupe à l'extérieur de la bande riveraine.
- .5 Les travaux de déboisement ne devront en aucun cas modifier les profils de drainage naturel.



- .6 Des cours d'eau (ruisseaux) sont présents dans la zone à déboiser, et en aucun moment le lit du cours d'eau ne devra être traversé avec de la machinerie. Des ponts temporaires devront être utilisés pour que la machinerie traverse ces cours d'eau.
- .7 La machinerie ne doit en aucun moment circuler à une distance moindre de 5 m des cours d'eau.
- .8 Afin de limiter les phénomènes d'érosion et de détérioration du couvert végétal, un seul chemin d'accès sera utilisé pour atteindre les secteurs à déboiser situés près des milieux sensibles à l'érosion, telles les berges et zones en pente forte.
- .9 Le défrichage sera limité au minimum près des berges.
- .10 Aucun brûlage de débris ligneux ne sera réalisé.
- .11 Les arbres situés à l'extérieur de ces limites ne devront pas être endommagés. Toutes les précautions seront prises à cet effet.
- .12 L'abatage sera effectué de façon à ne pas endommager les arbres à préserver et éviter, dans la mesure du possible, la chute des arbres à l'extérieur des limites de déboisement (abatage directionnel).
- .13 Les équipements seront inspectés quotidiennement et maintenus en bon état de fonctionnement afin de détecter toutes fuites et maximiser leur fonctionnement.
- .14 Aucun déchet ne doit être laissé sur place.
- .15 La manutention d'huile et d'essence doit être faite à plus de 15 m d'un cours d'eau.

6. URGENCES ENVIRONNEMENTALES

- .1 L'Entrepreneur devra avoir en sa possession, près de la machinerie et des équipements utilisés, des trousseaux de déversement adaptés aux équipements utilisés pour récupérer tout déversement accidentel et être en mesure de s'en servir.
- .2 L'utilisation du matériel contenu dans les trousseaux devra être enseignée au personnel œuvrant à proximité.
- .3 Toute possibilité de contamination des milieux humides devra être éliminée.
- .4 Un plan de mesure d'urgence, approuvé par les autorités de l'APC, sera implanté.
- .5 En cas de déversement l'Entrepreneur devra en informer le Représentant ministériel et procéder au confinement, au nettoyage, à la décontamination et à la disposition selon les normes.
- .6 L'Entrepreneur est responsable de la prévention des incendies de forêt. Il doit observer strictement les instructions, lois et règlements édictés par les autorités compétentes.

7. GESTION DE LA CIRCULATION ET SIGNALISATION

- .1 L'Entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la circulation routière, piétonnière et autre sur tout chemin public ou privé ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage.
- .2 Si, pour une raison valable, l'entrepreneur se voit dans l'obligation de perturber la circulation sur une route, pendant et/ou après l'exécution des travaux exigés, il devra préalablement



obtenir l'autorisation du Représentant ministériel ainsi que fournir et placer toute la signalisation pertinente au détournement de la circulation. L'entrepreneur devra en tout temps se conformer aux normes de signalisation routière prescrites par le Ministère des Transports du Québec (voir les dessins normalisés en annexe A).

- .3 Observer et appliquer les mesures de sécurité en construction exigées par le Ministère des Transports (Ouvrages routiers - Code de la sécurité routière du Québec Tome V – Signalisation routière).
- .4 À défaut par l'Entrepreneur de faire une signalisation adéquate, tel qu'exigé par les documents décrits plus haut, le Propriétaire peut fermer le chantier en tout temps. Les frais encourus seront la responsabilité de l'Entrepreneur.
- .5 Le Représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que l'APC juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter ces mesures ou pour remédier à un manquement. L'Entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

8. PROTECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES BIENS

- .1 L'Entrepreneur protège les infrastructures et les biens du parc.
- .2 L'Entrepreneur prend toutes les précautions pour ne pas endommager, altérer ou modifier les infrastructures du parc. Il est responsable de leur réparation en cas de dommages causés par sa négligence.
- .3 L'Entrepreneur aide toute personne autorisée par l'APC à inspecter les travaux et leur emplacement.
- .4 Le Représentant ministériel peut ordonner à l'Entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux, qui de l'avis de l'APC sont raisonnables et nécessaires, afin d'assurer l'observation des alinéas 1, 2 ou 3, ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions. L'Entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

9. SERVICES D'UTILITÉS EXISTANTS

- .1 Avant le début des travaux, définir l'étendue et l'emplacement des canalisations d'utilités qui se trouvent dans la zone des travaux et en informer le Représentant ministériel.
- .2 Le cas échéant, protéger et maintenir en service les canalisations d'utilités qui sont fonctionnelles.

10. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

- .1 L'APC considère que les textes législatifs fédéraux régissant la santé et la sécurité au travail lui imposent certaines responsabilités en tant que propriétaire de lieux de travail, et fera preuve de diligence raisonnable dans toute la gestion de la santé et de la sécurité des travailleurs. Pour être en mesure d'assumer ces responsabilités, l'APC met en œuvre un régime de sécurité à l'intention des entrepreneurs qui exécutent des travaux sur ses lieux de travail, afin qu'ils assument bien les rôles et les responsabilités qui leur incombent en vertu de la partie II du Code canadien du travail et du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.



- .2 L'Entrepreneur respectera tous les textes législatifs fédéraux et provinciaux/territoriaux, ainsi que les politiques et procédures de l'APC qui s'appliquent à la santé et la sécurité au travail.
- .3 L'Entrepreneur verra à ce que ses employés connaissent toutes les procédures d'urgence en vigueur dans le lieu de travail.
- .4 L'Entrepreneur doit gérer ses activités de sorte que la santé et la sécurité du public et du personnel de chantier ainsi que la protection de l'environnement ait toujours préséance sur les questions reliées aux coûts et au calendrier des travaux.
- .5 L'Entrepreneur se doit d'éliminer à la source les dangers impliquant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute autre personne dans les limites du chantier. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution de son programme de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux.
- .6 L'Entrepreneur doit concevoir et tenir le chantier de façon à protéger les travailleurs contre les risques professionnels et à en assurer la salubrité.
- .7 L'Entrepreneur veillera à ce que le chantier soit identifié, délimité et qu'un périmètre de sécurité soit établi et respecté. L'accès devra être restreint en tout temps par un moyen efficace fourni par l'Entrepreneur.
- .8 L'Entrepreneur, et ses employés, devront respecter toutes les mesures de sécurité relatives aux travaux d'abattage, de débardage, d'ébranchage et de déchiquetage, notamment le port d'équipement, dispositifs et vêtements de protection individuelle.
- .9 L'Entrepreneur est responsable d'éliminer à la source les dangers impliquant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs et de toute autre personne dans les limites du chantier.
- .10 Il sera défendu de fumer en forêt en tout temps.
- .11 Les travaux sont assujettis aux ordonnances et aux inspections du service de la Conservation du parc et/ou de la SOPFEU.
- .12 L'Entrepreneur devra remplir et signé le formulaire «Attestation et preuve de conformité aux exigences en matière de santé et sécurité au travail (SST)» avant le début des travaux.

11. UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 Les lieux des travaux seront disponibles de 6 :00 à 18 :00 du lundi au vendredi, et de 8 :00 à 16 :30 le samedi et dimanche.
- .2 L'Entrepreneur doit se restreindre aux secteurs déterminés par le Représentant ministériel pour l'exécution des travaux et l'entreposage. Il est interdit au personnel de l'Entrepreneur de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties ou secteur du parc. Seuls les accès désignés devront être utilisés par le personnel de l'entreprise.
- .3 Pour ses besoins d'accès, d'entreposage, de chargement, l'Entrepreneur pourra utiliser la route du secteur Nord et le boulevard Des-Rosiers. L'Entrepreneur est responsable du déneigement de ses routes.
- .4 L'entreposage des hydrocarbures devra être approuvé par le Représentant ministériel.



- .5 L'Entrepreneur devra déplacer les matériaux ou le matériel entreposés qui nuisent aux travaux de l'APC ou d'autres entrepreneurs et travailleurs visés par l'article «Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs».
- .6 L'Entrepreneur ne devra pas accumuler indûment de matériaux ni de matériel de façon à encombrer les lieux.
- .7 L'Entrepreneur sera responsable de fournir et d'installer la signalisation adéquate aux différentes aires de déboisement situé aux abords de route.
- .8 Pendant la durée des travaux, le secteur Nord du parc sera fermé, mais l'Entrepreneur doit considérer que le secteur et les sites avoisinants peuvent demeurer accessibles aux visiteurs.

12. DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux pourront débuter après l'octroi du contrat.
- .2 Le délai d'exécution des travaux est fixé à six (6) semaines, y compris la période de préparation du chantier, et les travaux devront être complétés au plus tard le 25 mars 2016.

13. LOIS ET RÈGLEMENTS, PERMIS, ORDONNANCES

- .1 L'Entrepreneur sera tenu de se conformer à tous les règlements provinciaux, municipaux ou fédéraux, et à toute autre loi ou tout autre règlement qui ont trait aux présents travaux. Il sera tenu d'assumer la responsabilité de toutes contraventions aux lois et règlements suivants, qui feront l'objet d'une attention particulière, à savoir :
 - Loi sur les parcs nationaux;
 - Loi sur la protection de l'environnement.
- .2 Le cas échéant, l'Entrepreneur sera tenu de se procurer les permis indispensables à l'exécution des travaux.
- .3 L'Entrepreneur assumera (à ses frais) toutes les obligations relatives aux mesures de sécurité exigées par la Loi sur la santé et la sécurité du travail du Québec, ainsi que tous les frais découlant de telles obligations.



Annexe A : Planches de signalisation de travaux du MTQ

Transports
Québec



DESSIN NORMALISÉ

SIGNALISATION DE TRAVAUX
DE LONGUE DURÉE

Volume
V

Chapitre
4

Numéro
TLD 001

Date
Déc. 2005

NORME

**ENTRAVE DE L'ACCOTEMENT JUSQU'À 1 m
DES VOIES DE CIRCULATION**

Aire de travail

- Repère visuel conforme au tableau 4 5-5 ou chevron de direction

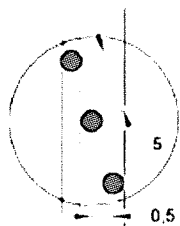
Repère visuel conforme au tableau 4 5-5

V (km/h)	E (m)	B (m)
60 et moins	10	50
70	10	75
80 et 90	15	100
100	20	125

V : Vitesse affichée par le panneau à fond blanc P-70 pour la valeur « B ».
Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée par les panneaux à fond orange T-70

E : Espacement des repères visuels

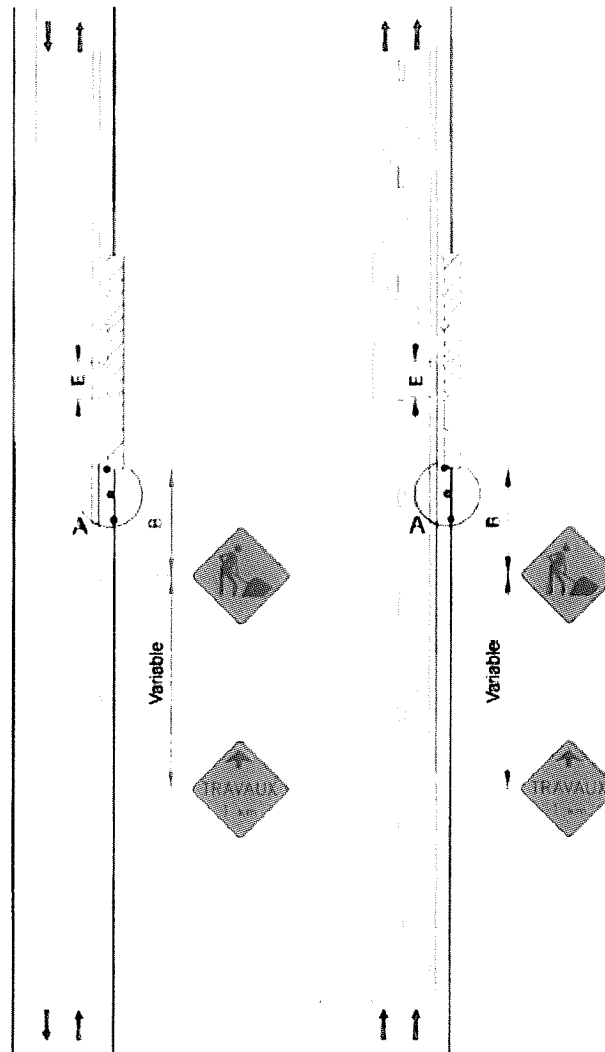
B : Espacement des panneaux



Détail A

Notes :

- l'aire de travail doit être comprise entre 1 m et 3 m du bord de la voie de circulation;
- les cotes sont en mètres.



Contenu réglementaire



Tome V
Chapitre 4
Numéro TLD 002
Date Déc. 2005

DESSIN NORMALISÉ

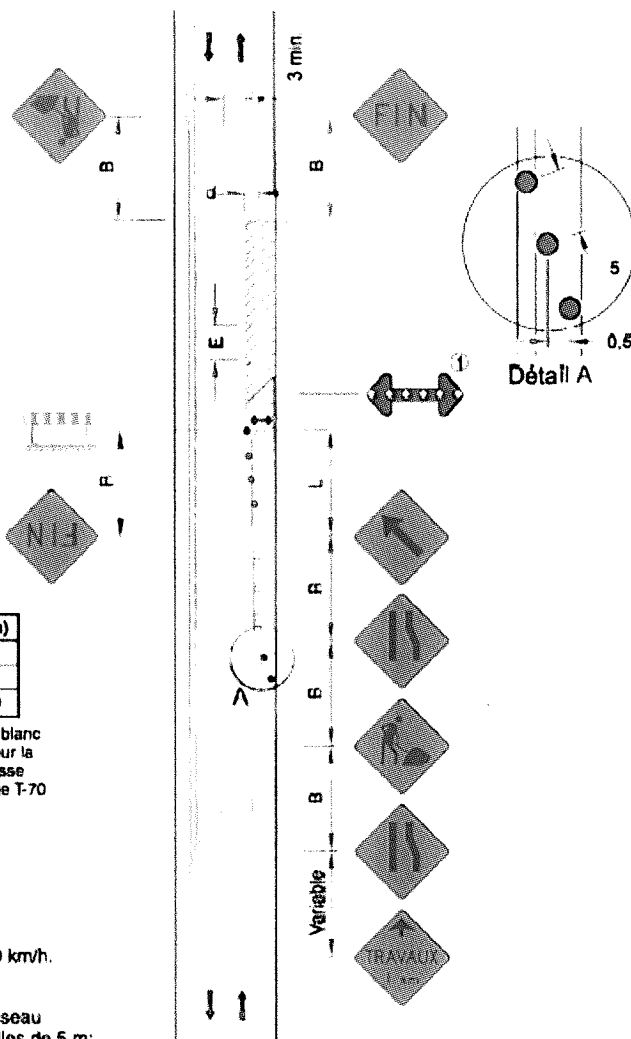
**SIGNALISATION DE TRAVAUX
DE LONGUE DURÉE
ROUTE À DOUBLE SENS
DE CIRCULATION**

Transports
Québec

NORME

**ENTRAVE PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE
DÉGAGEMENT DE 3 m JUSQU'À 1 m
À L'EXTÉRIEUR DES VOIES DE CIRCULATION**

- Aire de travail
Barrière
- Repère visuel conforme au tableau 4.5-5 ou chevron de direction
 - Repère visuel conforme au tableau 4.5-5



V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée par les panneaux à fond orange T-70

- L : Longueur du biseau
E : Espacement des repères visuels
B : Espacement des panneaux
d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

① Requête sur les chemins où V ≥ 70 km/h.

Notes :

- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.

Contenu réglementaire



NORME

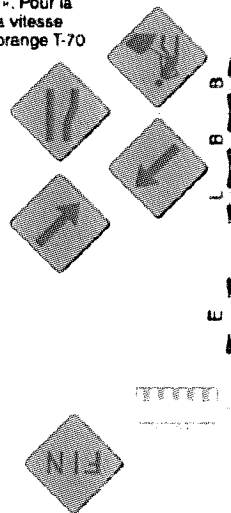
ENTRAVÉ PARTIELLE DE LA VOIE DE DROITE
EMPIÈTEMENT DANS LE SENS INVERSE

- Aire de travail
- Barrière
- Repère visuel conforme au tableau 4.5-5 ou chevron de direction
- Repère visuel conforme au tableau 4.5-5

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée par les panneaux à fond orange T-70

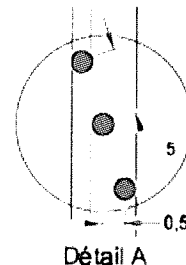
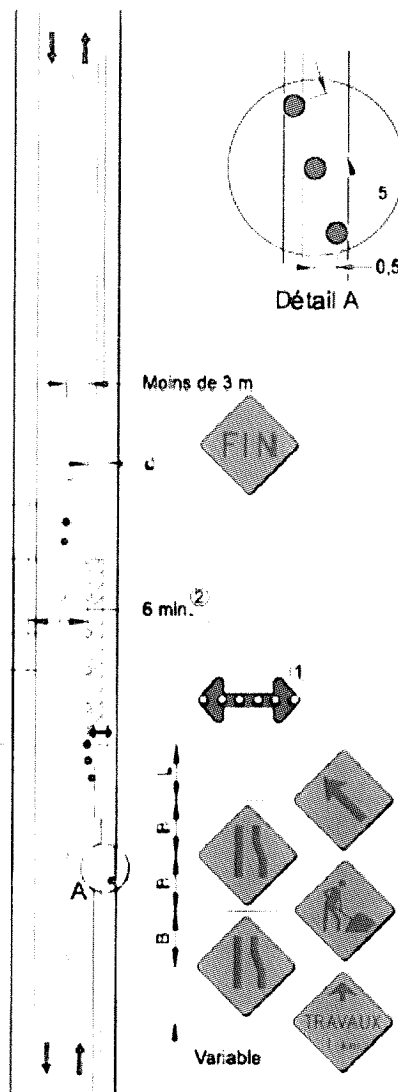
- L : Longueur du biseau
- E : Espacement des repères visuels
- B : Espacement des panneaux
- d : Largeur de l'entravé sur une voie (voie \leq 3,65 m)



- Requis sur les chemins où $V \geq 70$ km/h.
- Lorsque l'accotement est carrossable, celui-ci peut être inclus dans le calcul des 6 m.

Notes :

- les repères visuels séparant les voies en direction opposée, peuvent être remplacés par du marquage temporaire;
- les repères visuels délimitant un biseau doivent être installés à des intervalles de 5 m;
- les cotes sont en mètres.





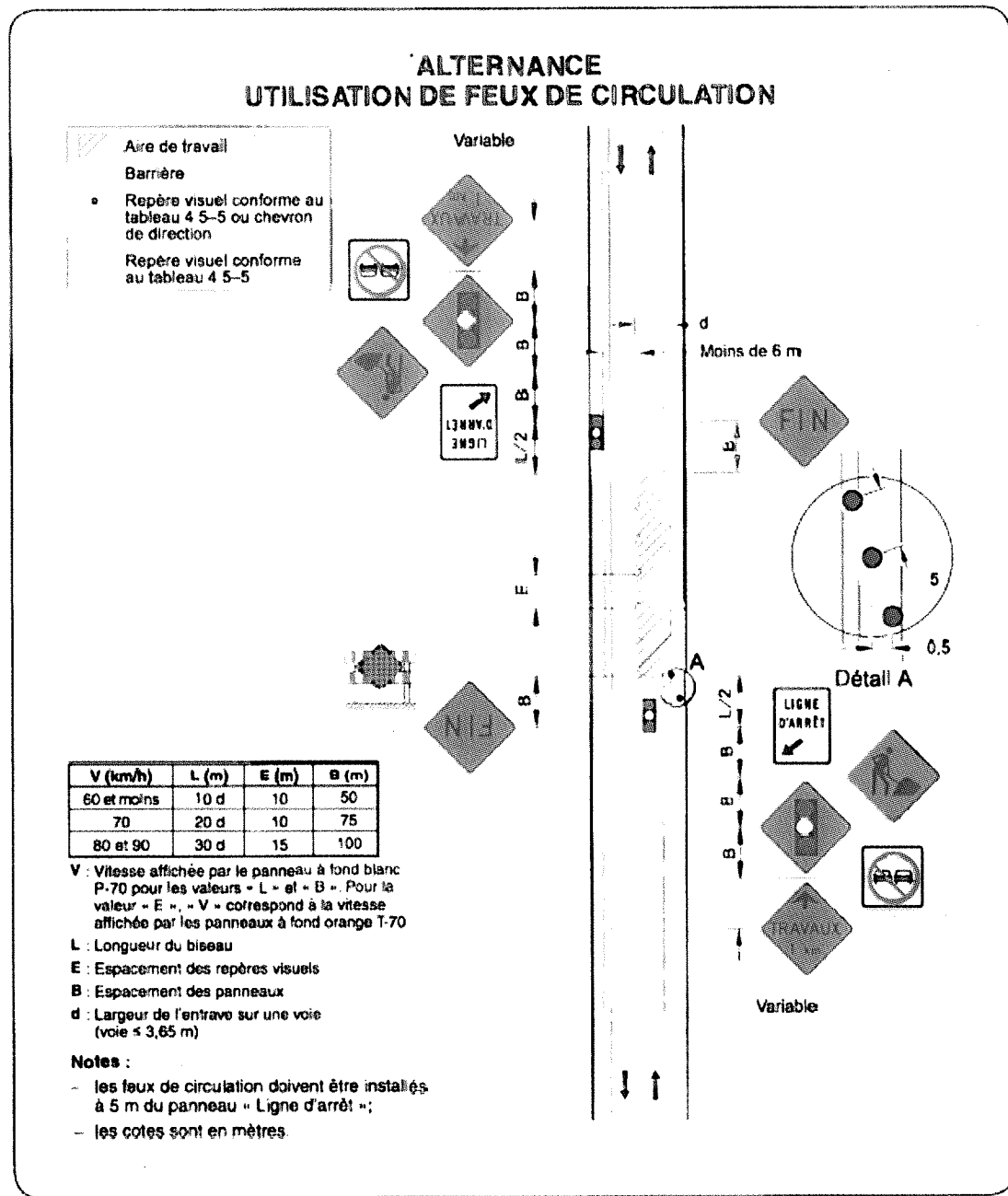
Tombe V
Chapitre 4
Numéro TLD 004
Date Déc. 2005

DESSIN NORMALISÉ

**SIGNALISATION DE TRAVAUX
DE LONGUE DURÉE
ROUTE À DOUBLE SENS
DE CIRCULATION**

Transports
Québec

NORME



Contenu réglementaire



NORME

ALTERNANCE UTILISATION D'UN SIGNALEUR

- Aire de travail
- Barrière
- Repère visuel conforme au tableau 4.5-5 ou chevron de direction
- Repère visuel conforme au tableau 4.5-5

V (km/h)	L (m)	E (m)	B (m)
60 et moins	10 d	10	50
70	20 d	10	75
80 et 90	30 d	15	100

V : Vitesse affichée par le panneau à fond blanc P-70 pour les valeurs « L » et « B ». Pour la valeur « E », « V » correspond à la vitesse affichée par les panneaux à fond orange T-70

L : Longueur du biseau

E : Espacement des repères visuels

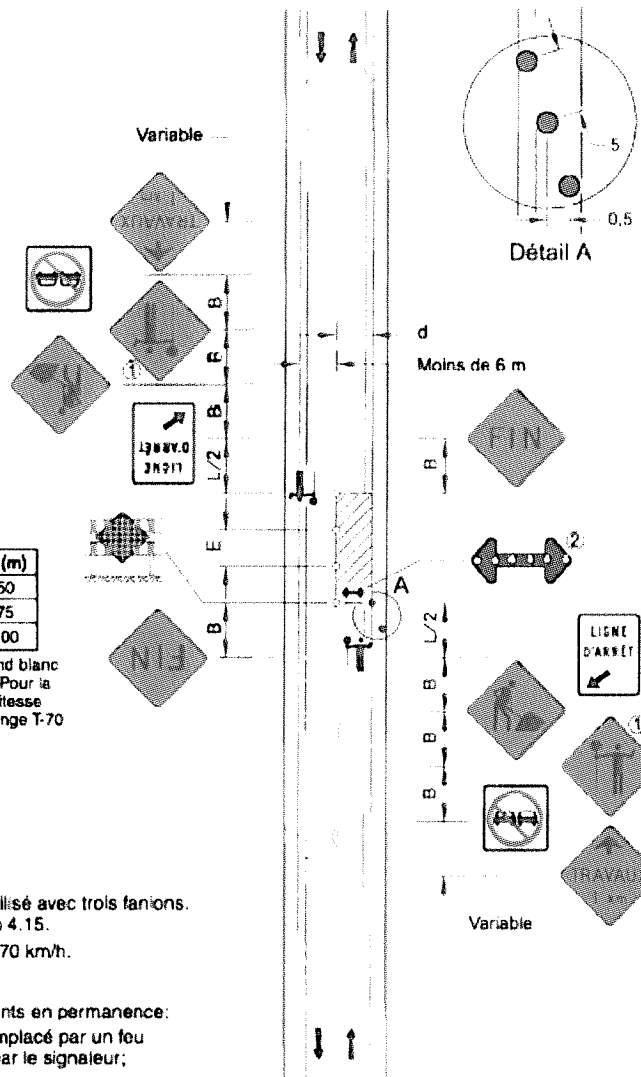
B : Espacement des panneaux

d : Largeur de l'entrave sur une voie (voie ≤ 3,65 m)

- Ce panneau doit toujours être utilisé avec trois fanions, comme il est indiqué à la section 4.15.
- Requise sur les chemins où $V \geq 70$ km/h.

Notes :

- les signaleurs doivent être présents en permanence;
- un des signaleurs peut être remplacé par un feu de circulation opéré à distance par le signaleur;
- les cotes sont en mètres.



Contenu réglementaire

